

# Règlement intérieur de l'association CGA2APL FRANCE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association CGA2APL FRANCE, sise 90 Allée Alain Corneau 34080 MONTPELLIER

## TITRE I – DÉFINITIONS

### ARTICLE 1 - DÉFINITIONS - OBLIGATIONS

L'appartenance à l'Association, dans quelque catégorie que ce soit membres fondateurs, membres associés, membres adhérents implique nécessairement, sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les Statuts et le règlement intérieur du CGA2APL FRANCE.

### ARTICLE 2 - MODIFICATION

Le Conseil d'Administration établit, complète et modifie le règlement intérieur. Il en informera l'Assemblée Générale, conformément à l'Article 14 des statuts.

## TITRE II - RAPPORT DU CGA2APL FRANCE AVEC LES MEMBRES ADHÉRENTS BÉNÉFICIAIRES

### ARTICLE 3 - AVANTAGE FISCAL

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, les industriels, commerçants, artisans, agriculteurs, etc.. doivent être membres adhérents du CGA2APL FRANCE pendant la durée des exercices concernés.

### ARTICLE 4 - ADHESION / COTISATION / DEMISSION / DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION

On devient membre adhérent en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion fourni par le CGA2APL FRANCE. Ce bulletin comprend également, le cas échéant, le nom et l'adresse du membre de l'Ordre des experts-comptables qui assiste l'adhérent. **L'adhésion n'est acquise que sous réserve du règlement de la cotisation, par chèque ou virement puis par prélèvement automatique les années suivantes.**

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Toute cotisation versée restera acquise à l'association et ne fera l'objet d'aucun remboursement, même en cas d'exclusion prononcée par le CGA2APL FRANCE. Chaque année, la cotisation N est appelée en décembre N-1, et doit être réglée au plus tard dans les 30 jours. Lorsqu'une personne physique exerce plusieurs activités, et à ce titre dépose chaque année plusieurs liasses fiscales, chacune devra faire l'objet d'une adhésion distincte. L'attestation, prévue à l'article 371 L de l'annexe II au CGI, ne pourra être délivrée que si l'adhérent est à jour de toutes les cotisations. L'adhésion est reconduite tacitement chaque année. La résiliation volontaire doit intervenir 90 jours avant la date d'échéance de l'exercice comptable sous peine d'une pénalité équivalente à la cotisation annuelle en cours.

### ARTICLE 5 - OBLIGATION DE TELETRANSMISSION

L'adhérent du CGA2APL FRANCE doit satisfaire à son obligation légale de télétransmission. A cet effet, soit il transmet au CGA2APL FRANCE une déclaration dématérialisée, soit il autorise le CGA2APL FRANCE à pratiquer cette dématérialisation aux conditions et tarif en vigueur. Le CGA2APL FRANCE a une obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure, les attestations qu'il délivre à ses adhérents indiquant la date d'adhésion au CGA2APL FRANCE.

## TITRE III - RAPPORTS DU CGA2APL FRANCE AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

### ARTICLE 6 - DILIGENCES DES MEMBRES DE L'ORDRE

Le membre de l'Ordre en charge des dossiers de ses clients, adhérents du CGA2APL FRANCE atteste d'une part, qu'il tient, centralise ou surveille la comptabilité de l'adhérent conformément aux normes professionnelles, d'autre part, que les déclarations communiquées à l'Administration Fiscale et au CGA2APL FRANCE sont le reflet de la comptabilité.

### ARTICLE 7- ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS COMPTABLES DE L'ADHERENT

Les membres adhérents s'engagent notamment :

- à réunir et à utiliser tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- à communiquer au CGA2APL FRANCE dans les trois mois de la date de clôture (4 mois pour les clôtures au 31/12), les documents prescrits par les instructions administratives pour en effectuer l'examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance ;
- à fournir au CGA2APL FRANCE tous les renseignements utiles de nature à établir la concordance entre la comptabilité et les résultats Fiscaux ;
- à autoriser le CGA2APL FRANCE à communiquer auprès de l'administration fiscale, les documents mentionnés aux alinéas précédents. La communication se limite à ces seuls documents et exclut les pièces de base ayant servi à l'élaboration de la comptabilité ;
- à accepter les règlements par chèque à leur ordre et à en informer la clientèle au moyen d'une affiche et d'une mention spéciale dans leur correspondance ; Le CGA2APL FRANCE peut demander par écrit à l'adhérent des informations et des documents complémentaires. A défaut de réponse, le CGA2APL FRANCE envoie une relance. Si celle-ci demeure infructueuse, ceci constitue un manquement grave, qui conduit à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévu à l'article 12 du présent règlement intérieur.

Chaque année, l'adhérent doit adresser :

- son bilan, son compte de résultat, ainsi que les documents annexes ;
- les tableaux de renseignements complémentaires ;
- la copie de toutes les déclarations de TVA concernant la période contrôlée ainsi que le contrôle de la TVA (rapprochement entre le chiffre d'affaires porté sur les déclarations de TVA et celui figurant sur la déclaration de résultat). Ces documents doivent être en concordance avec les écritures comptables. Dans le cadre de ces vérifications, le CGA2APL FRANCE peut être amené à faire des recommandations.

## TITRE IV - OBLIGATIONS DU CGA2APL FRANCE

### ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU CGA2APL FRANCE

En application du décret n°2007-1716 du 5 décembre 2007, le CGA2APL FRANCE se conforme à la charte des bonnes pratiques des organismes de gestion agréés et aux règles de fonctionnement en vigueur publiées au BOI. Le Centre remet les documents obligatoires qu'il élabore : l'attestation, le dossier de gestion et annexes définis par l'article 371 EA, 371 EB et 371 QA de l'annexe II au CGI, le Compte Rendu de Mission. Ces documents sont consultables par chaque membre adhérent concerné ainsi que, le cas échéant, par son conseil, membre de l'Ordre des Experts Comptables.

### ARTICLE 9 - COMPLÈMENT A L'OBJET DU CGA2APL FRANCE

Le CGA2APL FRANCE pourra faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés, dans les domaines de la gestion notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation. En matière fiscale, l'assistance est fournie par un agent de l'administration, selon la convention prévue par l'article 1649 quater E du Code général des impôts.

### ARTICLE 10 - PUBLICITÉ

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux du CGA2APL FRANCE

## TITRE V - SANCTIONS

### ARTICLE 11 - NON PAIEMENT

En cas de non-paiement à la date d'échéance prévue sur l'appel de cotisation, une **majoration forfaitaire de 20 euros** sera appliquée à **chaque relance**. La radiation administrative pour non-paiement sera prononcée au terme de 4 relances infructueuses. En plus des majorations de relance, une pénalité d'exclusion sera due équivalente à la cotisation annuelle en cours.

### ARTICLE 12 - INOBSERVATION DES RÈGLES

Les manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations énoncés à l'article 4 et 7 des statuts et à l'article 7 du présent règlement, outre qu'ils sont mentionnés dans le compte-rendu de mission, entraînent la procédure d'exclusion de l'adhérent par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de 30 jours. À défaut de réponse ou en cas de réponse insuffisante, l'adhérent est convoqué devant 3 membres désignés par le conseil d'administration, dont le président, réunis en Commission d'Exclusion, conformément à l'article 8 des statuts. La lettre de convocation sera adressée au moins 15 jours francs avant la réunion de la Commission. Elle délibère à la majorité absolue des membres présents. La décision motivée de la commission d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Un compte rendu des décisions de la commission d'exclusion sera fait auprès du Conseil d'administration.